



RÈGLEMENT CO-2009-608 RELATIF AU STATIONNEMENT

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le détenteur d'une vignette de stationnement émise en vertu de ce règlement et installée conformément à l'article 5 peut stationner son véhicule routier aux endroits et conditions prévus par signalisation.

2. Toute personne résidant dans une zone identifiée à l'annexe I peut obtenir une vignette de stationnement.

Malgré le premier alinéa, le nombre de vignettes qui peuvent être émises par unité d'habitation sise dans une zone identifiée à l'annexe I est de 2 vignettes, et une seule vignette ne peut être émise par véhicule.

3. Pour obtenir une vignette, le requérant doit fournir les informations et documents et suivants :

1^o le formulaire fourni par la Ville, dûment complété et signé;

2^o copie du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel une vignette est demandée;

3^o une preuve démontrant qu'il est résidant d'une zone identifiée à l'annexe I.

4. Toute vignette n'est valide que pour la zone et le véhicule pour lesquels elle a été émise. Elle est valide pour 2 ans, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

5. Toute vignette doit être installée à l'extérieur du véhicule au moyen de son dispositif autocollant dans le coin supérieur de la lunette arrière, du côté conducteur.

6. Il n'y a aucun frais exigible pour l'obtention d'une vignette.

Les frais exigibles pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée, sont de 20 \$.

7. Toute vignette émise en vertu de ce règlement demeure la propriété de la Ville et doit lui être remise sur demande à cet effet.

Le requérant est responsable de l'utilisation de toute vignette émise à sa demande.

8. L'application de ce règlement relève du Service de police et les policiers et les préposés à la réglementation sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

9. Quiconque fait une fausse déclaration ou fournit un faux document en vue d'obtenir une vignette commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$.

10. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

11. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

12. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier,

La présidente du conseil,

Daniel Carrier

Marie-Lise Sauv 

Avis de motion :	CO-090825-1.7
Adoption :	CO-090915-1.24
Entr�e en vigueur :	2009-09-17

